

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

---

17 FÉVRIER 2005

---

161E CAHIER D'OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES. - 16E CAHIER  
D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE. - FASCICULE 1ER(1)

---

**RAPPORT DE COMMISSION**

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES  
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT  
PAR **MME INGRID COLICIS.**

---

---

(1) Voir Doc. n° 52 (2004-2005) n° 1

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>Exposé de la Cour des comptes</b>	<b>3</b>
1.1	Reddition des comptes (15e et 16e cahiers) . . . . .	3
1.2	Contentieux relatif au remboursement d'une partie de la dotation octroyée en 2000 par la Communauté française à la Région wallonne (15e cahier) . . . . .	3
1.3	Contrôle de la perception du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers (15e cahier) . . . . .	4
1.4	La perception des recettes propres du département de l'éducation, de la recherche et de la formation (15e cahier) . . . . .	4
1.5	Office de la naissance et de l'enfance (15e cahier) . . . . .	4
1.6	Contrôle du subventionnement des familles d'accueil et des services de placement familial (16e cahier) . . . . .	4
1.7	Contrôle de l'ordonnancement et du recouvrement des recettes provenant de la récupération des traitements payés aux enseignants qui bénéficient d'un congé ou d'une mise en disponibilité pour mission (16e cahier) . . . . .	5
1.8	Evaluation des procédures de comptabilisation des droits et recettes du Fonds des sports (16e cahier) . . . . .	5
<b>2</b>	<b>Réponses de M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances</b>	<b>5</b>
2.1	Le 160e Cahier d'observations de la Cour . . . . .	5
2.1.1	Contentieux relatif au remboursement d'une partie de la dotation octroyée en 2000 par la Communauté française à la Région wallonne . . . . .	6
2.1.2	Contrôle de la perception du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers . . . . .	6
2.1.3	Perception des recettes propres du département de l'éducation, de la recherche et de la formation . . . . .	7
2.1.4	ONE . . . . .	8
2.2	Le 161e Cahier d'observations de la Cour . . . . .	9
2.2.1	Comptabilité générale et finances . . . . .	9
2.2.2	Contrôle du subventionnement des familles d'accueil et des services de placement familial . . . . .	9
2.2.3	Contrôle de l'ordonnancement et du recouvrement des recettes provenant de la récupération des traitements payés aux enseignants qui bénéficient d'un congé ou d'une mise en disponibilité pour mission . . . . .	10
2.2.4	Evaluation des procédures de comptabilisation des droits et recettes du Fonds des sports . . . . .	11
2.3	La préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2004 . . . . .	11
<b>3</b>	<b>Discussion</b>	<b>11</b>

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 17 février 2005<sup>(1)</sup> les 160e et 161 Cahiers d'observations. - 15e et 16e Cahiers d'observations adressés par la Cour des Comptes au Parlement de la Communauté française. - Fascicules 1er (Doc. 481 (2003-2004) n° 1 et doc. 52 (2004-2005) n° 1).

Au cours de sa réunion du 17 février 2004, la commission a décidé, à l'unanimité des membres présents, de présenter un rapport commun à ces deux points.

### **160e Cahier d'observations – 15e Cahier d'observations et 161e Cahier d'observations – 16e Cahier d'observations adressés par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française**

Le Président donne la parole à M. Rion, conseiller, représentant la Cour des comptes, afin qu'ils présente ses exposés relatifs aux 160e et 161e Cahiers d'observations de la Cour des comptes.

## **1 Exposé de la Cour des comptes**

La Cour des comptes a, par le moyen des 15e et 16e cahiers d'observations, informé le Parlement des résultats des principaux contrôles de légalité et de régularité des recettes et des dépenses publiques qui ont été réalisés en 2002, 2003 et 2004. Outre les traditionnelles rubriques consacrées à la comptabilité générale, à la correspondance échangée avec les membres du Gouvernement et à la mission juridictionnelle de la Cour,

(1)

#### **Ont participé aux travaux de la Commission :**

M. Wacquier (Président), M. Boucher, Mme Colicis (Rapporteuse), Mme Corbisier-Hagon, M. Devin, Mme Docq (en remplacement de M. Daerden), M. Marchal, M. Meureau, Mme Simonis.

#### **Ont assisté aux travaux de la Commission :**

Mme Persoons, membre du Parlement  
 Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale  
 M. Daerden, Vice-président et Ministre du Budget et des Finances  
 M. Eerdekens, Ministre de la Fonction publique et des Sports  
 M. Simon, directeur de cabinet adjoint du Ministre Daerden  
 M. Van Driessche, collaborateur au cabinet du Ministre Daerden  
 M. Drakidis, collaborateur au cabinet du Ministre Daerden  
 Mme Bonmariage, collaborateur au cabinet du Ministre Eerdekens  
 M. Rion, Conseiller à la Cour des Comptes  
 M. Stampart, expert du groupe PS  
 M. Sohy, expert du groupe MR  
 Mme Louant, experte du groupe cdH

ces cahiers abordent les points suivants.

### **1.1 Reddition des comptes (15e et 16e cahiers)**

La Cour a déclaré contrôlés, le 18 février 2003, le compte de l'année 1990 et, durant l'année 2004, les comptes des exercices 1991 à 1995. Le compte de l'année 1996 lui a été transmis le 22 septembre 2004. La Cour engage le Gouvernement à poursuivre le processus de résorption du retard dans l'établissement des comptes généraux et rappelle que les comptes qui lui ont été transmis ne comprennent que le compte d'exécution du budget, à l'exclusion des situations de trésorerie, des comptes de variation du patrimoine et des bilans.

Quant aux organismes d'intérêt public, deux d'entre eux, le Centre hospitalier universitaire de Liège et l'Office de la naissance et de l'enfance accusent du retard dans la reddition de leurs comptes à la Cour (pour le CHU les comptes 2000 à 2003 et pour l'ONE les comptes 2002 et 2003).

### **1.2 Contentieux relatif au remboursement d'une partie de la dotation octroyée en 2000 par la Communauté française à la Région wallonne (15e cahier)**

Dans le courant de l'année 2002, la Communauté française a réclamé à la Région wallonne le remboursement d'une partie de la dotation qu'elle lui avait octroyée pour l'exercice 2000. Cette dotation est octroyée annuellement à la Région wallonne et à la Commission communautaire française afin de leur permettre d'exercer certaines compétences de la Communauté française qui leur ont été transférées en vertu du décret II du 19 juillet 1993. Le montant de cette dotation dépend de nombreux facteurs, parmi lesquels l'inflation et l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise. Ce dernier facteur intervient dans la détermination du montant des droits de tirage des Commissions communautaires française et flamande à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale qui, eux-mêmes, conditionnent le calcul des charges totales à déduire des dotations octroyées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. En d'autres termes, plus le taux moyen d'évolution des salaires est important, plus les droits de tirage augmentent et moins le montant des dotations à verser par la Communauté est élevé. Suite à une modification de l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise pour l'année 2000, la Communauté a réclamé à la Région wallonne et à la Commission communautaire française une somme

de 18,7 millions d'euros correspondant aux dotations versées indûment pour 2000 et 2001. La Commission a remboursé la totalité de la somme réclamée et la Région une partie (7,5 millions sur les 14,5 à sa charge), invoquant la prescription pour les montants relatifs à 2000.

Les ministres chargés du budget des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont sollicité l'avis de la Cour au sujet de ce contentieux. Après avoir analysé tous les aspects du problème, la Cour a estimé qu'aucun motif juridique en matière de prescription ne s'opposait à ce que la Région rembourse la partie indue de la dotation pour l'année 2000. Par ailleurs, la Cour a constaté que le coefficient d'évolution des salaires dans la fonction publique bruxelloise, tel qu'il avait été communiqué à la Communauté française posait un certain nombre de difficultés qui étaient susceptibles de le remettre en cause. Malgré deux courriers à ce propos au ministre en charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, aucune réponse officielle n'a été donnée à la Cour.

### 1.3 Contrôle de la perception du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers (15e cahier)

La Cour des comptes a contrôlé la perception, par les établissements d'enseignement, du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers (non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et non soumis à l'obligation scolaire), ainsi que le versement correct de ces sommes à la Communauté française. Ces droits représentent annuellement un montant moyen d'environ 580 mille euros.

Elle a notamment relevé que la circulaire du secrétaire général de la Communauté française du 15 décembre 1992, organisant la perception de ces droits, devait être actualisée et que les ordonnateurs de recettes négligeaient d'établir les droits acquis à la Communauté française et d'en fixer le montant. En outre, de nombreux établissements d'enseignement ne respectent pas les dispositions de la circulaire précitée, essentiellement l'obligation de transmettre les listes d'étudiants étrangers et le versement des sommes perçues à la Communauté française. Enfin, la Cour a constaté que deux communes, en tant que pouvoirs organisateurs, conservaient depuis plus de deux ans et demi des sommes revenant à la Communauté française et que de nombreux établissements octroyaient à leurs étudiants étrangers des exemptions de paiement du droit d'inscription spécifique sans leur réclamer l'ensemble des documents justificatifs exi-

gés par la réglementation. Une réunion de suivi est prévue au mois de mars prochain entre l'auditorat de la Cour et les services concernés de la Communauté française.

### 1.4 La perception des recettes propres du département de l'éducation, de la recherche et de la formation (15e cahier)

La Cour des comptes a procédé, dans le courant du second trimestre 2003, à l'évaluation des mesures qui ont été mises en œuvre en vue d'amener les ordonnateurs de recettes et les comptables chargés du recouvrement des recettes propres du département de l'éducation, de la recherche et de la formation, à respecter les obligations qui leur sont imposées par la circulaire du ministre du budget relative aux recettes. Il s'agit en particulier des recettes découlant de la récupération des traitements payés indûment au personnel enseignant, des recettes afférentes aux primes dues par le FOREM et l'ORBEM pour les ACS et les travailleurs du PTP, ainsi que des recettes relatives à la récupération des droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale.

D'une manière générale, les investigations de la Cour ont montré que, si la qualité des gestions comptables examinées s'est améliorée, des progrès restent à accomplir pour aboutir à une perception efficace des recettes. Ainsi, la Cour a constaté que le montant des droits non recouverts à la mi-2003 était de 11,5 millions d'euros pour la récupération des traitements, de 4 millions d'euros pour les primes dues par le FOREM et l'ORBEM, et enfin de près d'un million pour la récupération des droits d'inscription en promotion sociale.

### 1.5 Office de la naissance et de l'enfance (15e cahier)

Compte tenu de la restructuration en cours des services de l'ONE, le contrôle de la Cour des comptes sur les comptes des années 1999 à 2001 a porté essentiellement sur les comptabilités générale et budgétaire. En outre, la gestion et la comptabilisation des avoirs financiers de l'Office ont fait l'objet d'un examen particulier.

### 1.6 Contrôle du subventionnement des familles d'accueil et des services de placement familial (16e cahier)

Lorsqu'un jeune en difficulté doit être éloigné de son milieu familial, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit, parmi d'autres

mesures d'hébergement, son placement dans une famille d'accueil. Celle-ci reçoit des subventions pour les frais découlant de la prise en charge du jeune, soit directement de l'administration de la Communauté française, soit par l'intermédiaire du service de placement familial qui l'encadre. La Cour a examiné les modalités de subventionnement des familles d'accueil et des services, dont les frais de personnel et de fonctionnement sont couverts par des subsides, ainsi que la tenue de leur comptabilité et le contrôle opéré par l'inspection comptable.

Si le subventionnement des familles d'accueil ne suscite pas de critique fondamentale, les carences relevées dans le respect des prescriptions légales et comptables par les services de placement familial et le manque de transparence affectant le transit des subventions destinées aux familles ainsi encadrées amènent la Cour à poser la question du recentrage de ces services sur leur mission de guidage en l'étendant à toutes les familles d'accueil et en réservant le subventionnement de ces dernières à l'administration de l'aide à la jeunesse. Dans sa réponse, la ministre a souscrit aux considérations et recommandations formulées par la Cour.

#### **1.7 Contrôle de l'ordonnancement et du recouvrement des recettes provenant de la récupération des traitements payés aux enseignants qui bénéficient d'un congé ou d'une mise en disponibilité pour mission (16e cahier)**

La Cour a contrôlé la gestion des dossiers relatifs aux membres du personnel enseignant qui bénéficient d'un congé ou d'une mise en disponibilité. Depuis le 1er janvier 2002, la gestion de ces dossiers est centralisée auprès de la cellule « Missions » de l'administration générale des personnels de l'enseignement, ce qui a permis des économies d'échelle et des effets positifs de cohérence par rapport à la situation antérieure où ces dossiers étaient gérés par trois services différents. Le montant moyen des recettes encaissées au cours des années 2001 à 2003 s'établit à 12 millions d'euros. L'examen a fait apparaître une amélioration de la tenue et du suivi des dossiers qui fait manifestement suite à la centralisation au sein d'un seul service. En outre, une comptabilisation des recettes est effectuée correctement.

La Cour a néanmoins relevé quelques problèmes spécifiques relatifs au délai de signature de l'arrêté ministériel d'autorisation, au respect de la périodicité de facturation, à la gestion de certains droits irrécouvrables ou annulés. Afin de remédier à ces difficultés, la Cour a formulé des recommandations en matière de gestion administrative et de

comptabilisation que l'administration s'est engagée à mettre en oeuvre.

#### **1.8 Evaluation des procédures de comptabilisation des droits et recettes du Fonds des sports (16e cahier)**

Suite aux observations formulées en 2000 par la Cour sur les comptes annuels du Fonds des sports, la direction générale compétente a mis en place un nouveau logiciel au début de l'année 2003. Suite à cette décision, la Cour a procédé à un contrôle de la tenue de la comptabilité des centres sportifs pour les années antérieures, afin d'inventorier les problèmes restant en souffrance avant l'usage de ce logiciel.

Des carences ont été relevées quant à la comptabilisation des recettes des stages individuels, des factures et des droits constatés, au respect de la réglementation en vigueur, ainsi qu'à la régularité du compte de gestion. L'administration s'est engagée à corriger ces déficiences.

Le Président remercie le représentant de la Cour des comptes pour la présentation succincte des Cahiers d'observations et donne la parole à M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances.

## **2 Réponses de M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances**

### **2.1 Le 160e Cahier d'observations de la Cour**

Permettez-moi d'apporter quelques éléments de réponse au 160e Cahier d'observations de la Cour qui concerne principalement l'année 2002.

En ce qui concerne l'exécution des comptes de cette année 2002, elle s'est traduit par un strict respect de l'accord de coopération du 15 décembre 2000 modifié le 25 mars 2002 qui prévoyait une inexécution des dépenses d'au moins 0,75 % ainsi qu'un emprunt maximum du solde budgétaire qui en découle. Cela se traduit en termes budgétaires par un objectif fixé par le CSF à 99,1 millions d'€ de capacité d'emprunt. L'exécution 2002 présente un emprunt inférieur à la norme CSF de l'ordre de 3 millions d'€.

J'en viens maintenant aux remarques spécifiques faites par la Cour dans son 160e cahier d'observations.

### 2.1.1 Contentieux relatif au remboursement d'une partie de la dotation octroyée en 2000 par la Communauté française à la Région wallonne

En ce qui concerne la dotation octroyée par la Communauté française à la Région wallonne en échange des compétences dont l'exercice a été transféré, l'indice de la fonction publique bruxelloise a bien été modifié pour l'année 2000, ce qui a dégagé un solde en faveur de la Communauté française. Concomitamment, la Cour a revu les indices sur la période 1992-2002, ce qui a dégagé cette fois un solde en faveur de la Région wallonne. Les deux révisions opérées se sont donc en grande partie compensées. Il y a maintenant une parfaite adéquation entre les montants inscrits dans les budgets de la Communauté française, de la COCOF et de la Région wallonne.

### 2.1.2 Contrôle de la perception du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers

En ce qui concerne la perception du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers, la Cour a relevé que la circulaire du 15 décembre 1992 devait être actualisée et que les ordonnateurs de recettes négligeaient d'établir les droits acquis à la Communauté française et d'en fixer le montant.

En outre, de nombreux établissements ne respectent pas les dispositions de cette circulaire notamment quant à l'obligation de transmettre les listes d'étudiants étrangers et de verser les sommes perçues à la Communauté française.

En ce qui concerne la perception du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers, je vous informe qu'un nouveau projet de circulaire est actuellement analysé au cabinet de Madame la Ministre-Présidente.

Par le biais de celle-ci, il conviendrait, dans un premier temps, d'inviter les établissements scolaires à faire parvenir la liste des étudiants étrangers à l'ordonnateur des recettes sans verser les droits d'inscription spécifique. En appliquant ce principe, l'ordonnateur pourrait alors procéder sereinement à la constatation des droits pour chaque établissement scolaire et à l'établissement d'un ordre de recettes. En effet, à l'heure actuelle, l'ordonnateur doit établir ses ordres de recettes en jonglant perpétuellement entre les droits qu'il détermine comme à percevoir sur base de la liste et ce qui a déjà été versé par l'établissement scolaire.

Dans un second temps, les établissements sco-

laire seraient invités à liquider les montants qui leur sont réclamés.

C'est seulement à cette condition que l'ordonnateur sera à même de pouvoir exercer un contrôle sur les montants réellement perçus.

De plus, dès la réception des listes des étudiants étrangers, l'ordonnateur transmettra une copie de celles-ci aux vérificateurs chargés de vérifier si les informations reprises dans ces listes correspondent bien aux informations figurant dans le dossier scolaire de l'élève. Si tel n'était pas le cas, le vérificateur devra avertir l'ordonnateur, afin qu'il puisse établir un ordre de recettes.

Au niveau du Service général de l'Enseignement secondaire, un ordonnateur des recettes a été désigné en date du 7 janvier 2004.

La nouvelle circulaire devrait paraître pour la rentrée scolaire 2005-2006 afin que les obligations de chacun en matière de versement du droit d'inscription spécifique soient rappelées et qu'une réelle comptabilité des droits constatés soit mise en place et efficiente pour l'année scolaire 2005-2006.

Dans l'attente, les services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire élaborent une circulaire d'organisation administrative à destination des établissements scolaires. Une note interne sera également adressée au service de Vérification expliquant les changements intervenus ainsi que les raisons de ces changements.

Au niveau de l'enseignement supérieur, les circulaires de rentrée 2003-2004 et suivante, déterminant les droits d'inscription pour les années académiques concernées, ont bien été adaptées à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001, assurant ainsi leurs correctes conversions en € .

S'agissant des vérificateurs affectés au contrôle des établissements d'enseignement, deux nouveaux vérificateurs ont été engagés pour le contrôle des Hautes Ecoles, permettant de maintenir leur nombre à 4 personnes, suite au départ de deux d'entre-eux. Une demande a été introduite en vue du recrutement d'un 5<sup>ème</sup> vérificateur, lequel serait en tout ou partie dédié au contrôle des Ecoles d'Architecture. En ce qui concerne l'Enseignement artistique, deux vérificateurs se chargent à la fois du contrôle des Etablissements artistiques de niveau secondaire à horaire réduit et de niveau supérieur. Le souhait d'engagement d'un vérificateur affecté en particulier aux Ecoles supérieures des Arts a été formulé.

Quant aux établissements en retard de paiement, des rappels ont été et sont encore adressés,

lorsque nécessaire, aux responsables des Ecoles d'Architecture et des Ecoles supérieures des Arts, afin de leur rappeler leurs obligations en matière de remboursements des droits d'inscription dont question. Un agent est affecté à ces tâches et aux récupérations requises.

### 2.1.3 Perception des recettes propres du département de l'éducation, de la recherche et de la formation

Suite à l'évaluation des mesures mises en œuvre pour respecter les obligations imposées par la circulaire établie par mon prédécesseur en matière de recouvrement des recettes du département de l'éducation, de la recherche et de la formation, la Cour a souligné que des progrès restent à accomplir pour aboutir à une perception efficace des recettes même si la qualité des gestions comptables s'est améliorée.

En ce qui concerne les traitements payés indûment au personnel enseignant, certaines améliorations ont été apportées au système de récupération de ces indus notamment suite aux remarques de la Cour des Comptes au niveau des procédures inadéquates de recouvrement. La circulaire ministérielle du 6 février 1996 fixant les attributions respectives du comptable et des ordonnateurs de recette a été modifiée par la circulaire du 18 mai 2001.

Quant aux carences dans le chef du comptable, un vade-mecum a été rédigé par la Direction générale du Budget et des Finances pour clarifier la procédure et améliorer la récupération des créances. Le retard dans les dossiers a été rattrapé, grâce notamment à l'établissement d'un calendrier de suivi (par exemple le délai d'envoi des dossiers a été ramené de 6 mois à 2-3 mois).

Les moyens humains ont été aussi augmentés afin de faire face au nombre important de dossiers à traiter.

J'en viens maintenant au maintien dans la comptabilité des droits irrévocables. Eu égard aux remarques de la Cour des Comptes, j'ai constaté qu'il existait un vide juridique au niveau de l'annulation des crédits à récupérer par les comptables ordinaires de la Communauté française.

C'est pourquoi le Décret-programme entériné par le Parlement de la Communauté française le 9 décembre 2003 contient un dispositif organisant la procédure comptable à suivre en cas d'irrecevabilité constatée. J'ai ainsi pu charger l'Administration de présenter au Gouvernement les dossiers de demande de décharge en souffrance, conformé-

ment au dispositif décrétoal. La procédure est en cours et fera l'objet très prochainement d'une décision du Gouvernement.

Concernant la problématique des ACS (agents contractuels subventionnés) et des PTP (programme de transition professionnelle), j'ai été, comme la Cour des Comptes, interpellé par la situation des crédits variables destinés à l'imputation des opérations relatives à ces dépenses de personnel.

Ainsi, après avoir chargé l'Inspection des Finances et l'Administration d'auditer la situation des fonds budgétaires dont question, le Gouvernement a décidé en septembre 2003 de la mise en place d'un dispositif de contrôle de l'application des conventions conclues avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. En mai 2004, la cellule « ACS-PTP » de l'Administration générale des personnels de l'enseignement a été renforcée pour exercer le suivi de cette décision et donc notamment assurer le contrôle des désignations des postes dans le respect des conventions ou encore remettre un état des lieux périodique de la situation de ces dépenses.

Concernant les PTP, deux problèmes ont été relevés :

- l'imputation partielle à charge du crédit variable de la quote-part de la Communauté française, laquelle devrait être totalement financée par les crédits non dissociés ad hoc ;
- l'absence de reversement sur le Fonds budgétaire de la quote-part mise à charge des pouvoirs organisateurs expliquant la situation régulièrement déficitaire du Fonds.

J'ai, avec la Ministre-Présidente Marie ARENA, chargé l'Administration d'effectuer les adaptations requises.

Dans le secteur ACS, on peut constater cette fois l'amélioration du suivi des conventions puisque la situation des fonds budgétaires s'est améliorée en 2004 de près de 12,3 millions d'€, même si les crédits variables présentent encore une situation déficitaire, il est vrai largement héritée du passé.

Au niveau des recettes découlant de l'activité des établissements de promotion sociale, et plus précisément celles relatives aux conventions de formation, un agent supplémentaire a pu être affecté à l'établissement des déclarations de créances au sein de la Direction de l'Enseignement de promotion sociale. On peut dès lors noter que le délai moyen de notification aux débiteurs est à présent

estimé à environ 30 jours.

Une circulaire devra également être rédigée afin de rappeler aux établissements scolaires leurs obligations en matière de gestion des conventions.

Quant au mode de comptabilisation en droits constatés, la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale se réfère intégralement au Vademecum pour les intervenants en matière de recettes de la Communauté française.

Quant à la récupération des droits d'inscription excédentaires perçus par les établissements, soit la partie des droits d'inscription qui excèdent le montant total des crédits ou des subventions de fonctionnement auxquels un établissement a droit pour une année, celle-ci se poursuit. Les droits relatifs à l'année scolaire 1998-1999 ont été réclamés.

#### 2.1.4 ONE

Suite au contrôle par la Cour de la comptabilité générale de l'ONE de 1999 à 2001, notamment au niveau des avoirs financiers et compte tenu de la restructuration en cours des services de l'office, voici quelques éclaircissements.

En ce qui concerne la gestion de la trésorerie de l'ONE et du Fonds HOUTMAN, je rappelle qu'une convention a été conclue en 1999 avec un organisme financier chargé de les seconder dans la gestion financière.

Cette convention a été dénoncée en février 2002 car, d'une part, des sommes importantes qui auraient dû faire l'objet d'un placement sont demeurées sur un compte courant du Fonds HOUTMAN et, d'autre part, des placements dans un produit structuré composé d'actions n'ont pas produit les résultats financiers escomptés.

Tant le Fonds HOUTMAN que l'ONE proprement dit sont conscients des problèmes qui ont été rencontrés dans le cours de la convention avec cette société puisqu'ils l'ont dénoncée et ont, chacun, pris les dispositions nécessaires afin de gérer leurs trésoreries respectives de la manière la plus dynamique possible en veillant, à chaque fois, à respecter la réglementation applicable à la matière.

Au niveau de la sous-utilisation de certains budgets et fonds particuliers, il est exact qu'il existe un excédent budgétaire cumulé en ce qui concerne les subsides accordés par la Loterie Nationale.

Cependant, ces subsides étant particulièrement variables en fonction des résultats de la Lo-

terie, l'ONE veille à conserver, afin de pouvoir mener des politiques constantes à l'égard du terrain, une certaine latitude de mouvement en gardant l'excédent dont question.

Pour l'exercice 2005, l'ONE a décidé de faire appel de manière plus importante aux postes budgétaires dits «Loterie Nationale», notamment pour poursuivre et intensifier l'action d'amélioration des locaux des consultations, pour acquérir du matériel médical à destination des consultations et pour intensifier la formation du personnel de l'ONE.

Il résulte, par conséquent, que le boni cumulé, estimé pour l'année 2005, est de 952.000 €, soit en nette diminution par rapport à celui énoncé par la Cour des Comptes dans son cahier d'observations.

Il est par ailleurs exact aussi que le résultat reporté du Fonds HOUTMAN pourrait être considéré comme important, mais cela tient à la nature même de ce Fonds dont l'essentiel de l'activité consiste en la conclusion de conventions de recherches, de recherches-actions avec des institutions, ou avec les Universités.

Il faut encore noter que les seules recettes du Fonds proviennent des intérêts de placement du legs HOUTMAN. Les taux d'intérêts sur de tels placements, qui ne peuvent par ailleurs être spéculatifs, sont en nette diminution depuis un certain temps et que, par conséquent, pour pouvoir continuer à mener sa politique, le Fonds se doit d'être extrêmement prudent en ce qui concerne ses dépenses.

Quant à l'intégration des règles d'évaluation relatives à la comptabilisation des opérations et des placements de trésorerie du fonds HOUTMAN dans celles de l'ONE, celles-ci ont été approuvées par les autorités de tutelle.

L'ONE a fait procéder, en collaboration avec la Cour des Comptes et le réviseur d'entreprises, à leur coordination. Ces dispositions sont d'application depuis l'exercice 2003.

Au niveau de l'impossibilité soulignée par la Cour des Comptes d'établir la concordance entre le résultat budgétaire cumulé du Fonds HOUTMAN et les différents postes repris au bilan de l'organisme et relatifs aux enregistrements comptables du Fonds en cause, l'ONE a fait procéder, lors de la clôture de l'exercice 2003, par un réviseur d'entreprises, à la détermination du solde budgétaire du Fonds à la fin de l'exercice 2002 et a demandé à ce réviseur de donner une interprétation de ce solde budgétaire. Le rapport est inclus dans les documents de clôture de l'exercice 2003.

Au sujet des immobilisations corporelles, le terrain situé à Ernage est entré, par un legs de 1973, dans le «patrimoine» de l'ONE à une époque où seule la comptabilité budgétaire existait. Lors du passage à la comptabilité générale, il a été décidé de placer dans un compte «Terrains», ces immeubles «hérités».

La situation et la gestion de ce compte «Terrains» est la conséquence de modes de fonctionnement anciens et des décisions prises par le passé. Un recouplement des immeubles et terrains répertoriés dans la comptabilité par rapport aux actes de propriétés centralisés au service juridique a été réalisé.

Quant à l'opportunité, selon la Cour, de mentionner pour les immeubles et terrains non affectés à la mission de l'organisme, les valeurs probables de réalisation dans le rapport de gestion, il a été constaté, une grande disparité dans les estimations. Dans ces conditions, il s'avère malaisé pour le service financier de l'Office de déterminer la réelle valeur de ces immobilisations et donc de décider de pratiquer ou non une réévaluation.

Il résulte cependant de contacts pris avec le réviseur d'entreprises :

- qu'il ne convient certainement pas de prendre en compte le montant des capitaux assurés ;
- que, s'il n'y a pas d'estimation effectuée par le Comité d'acquisition, il y a lieu de se baser sur l'estimation « autres » (expert privé) ;
- que, s'il y a une estimation du Comité d'acquisition ou une d'un expert privé, il convient de prendre celle la plus basse.

Le rapport de clôture de l'exercice 2004 tiendra, par conséquent, compte des remarques de la Cour.

Enfin, concernant le principe de spécialité budgétaire, l'Office s'est engagé à respecter strictement ce principe après la mise en place de la comptabilité analytique.

Il est à noter que la comptabilité analytique n'étant opérationnelle que depuis la fin de l'année 2004, et que le budget initial 2005 ayant été élaboré avant cette mise en place définitive, le respect du strict principe du classement des dépenses par nature énoncé à l'article 10 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, ne pourra être effectif que lors de l'élaboration du budget initial 2006.

## 2.2 Le 161e Cahier d'observations de la Cour

J'aborderai tout d'abord l'exécution des comptes pour l'année 2003, présentée en Commission des Finances à l'occasion de la présentation du budget 2005.

Celle-ci se solde par un résultat négatif de 34,9 millions d'€.

Vous pouvez remarquer que le solde à financer a été divisé par trois par rapport à l'année 2003.

Comme le souligne d'ailleurs la Cour, il s'agit du déficit le plus faible observé sur la période 1998-2003.

Pour être complet, le solde de financement SEC 95, calculé par le Conseil supérieur des Finances à partir du solde net à financer auquel on apporte les modifications au niveau des amortissements et du périmètre de consolidation (Fonds Ecureuil, RTBF, ...), s'établit à -28,9 millions d'€ par rapport à un objectif fixé à -28,7 millions d'€ dans l'accord de coopération signé avec le Fédéral et les autres Entités fédérées.

L'examen de l'exécution du budget 2003 démontre donc que la Communauté française a respecté ses engagements budgétaires.

J'en viens maintenant aux observations spécifiques émises par la Cour dans son 161e Cahier.

### 2.2.1 Comptabilité générale et finances

En ce qui concerne l'établissement des comptes généraux, je constate que les éléments mis en place par mon prédécesseur et moi-même commencent à porter leur fruit. Pour rappel, j'ai souhaité un plan de rattrapage des comptes qui prévoyait un minimum de production de quatre comptes par an. Je souhaite maintenir cette situation.

### 2.2.2 Contrôle du subventionnement des familles d'accueil et des services de placement familial

Bien que le subventionnement des familles d'accueil ne suscite pas de critique fondamentale, la Cour a relevé des carences au niveau du respect des prescriptions légales et comptables par les services de placement familial et un manque de transparence qui affecte le transit des subventions destinées aux familles encadrées.

Concernant le contrôle du subventionnement des familles d'accueil et des services de placement familial, le service de l'inspection comptable de la

Direction générale de l'Aide à la jeunesse a procédé à ce jour au contrôle des 14 services de placement familial, exercice 2002 inclus.

Il ressort de ces vérifications qu'au fur et à mesure des exercices comptables successifs, les services se conforment aux prescriptions réglementaires en matière de comptabilité et notamment celles relevant du plan comptable minimum normalisé.

Par ailleurs, la prise en charge financière des familles d'accueil encadrées par un service de placement familial doit obéir aux règles de transparence et de fiabilité comptable identiques à celles qui sont d'application à l'égard des familles dépendant directement de l'administration de l'Aide à la Jeunesse.

Les montants des subsides ordinaires versés aux familles encadrées de même que les sommes qui leur sont remboursées à titre de frais spéciaux doivent être aisément contrôlables.

L'administration veillera à ce que les services de placement familial continuent à être systématiquement inspectés en ce compris la vérification de la destination des subventions variables, de manière à garantir que les montants destinés aux jeunes soient rétrocédés correctement et sans délais aux familles bénéficiaires.

Madame la Ministre FONCK examinera l'opportunité de modifier la réglementation en vigueur de manière à assurer à l'ensemble des familles d'accueil une égalité de traitement administrative et financière.

### **2.2.3 Contrôle de l'ordonnancement et du recouvrement des recettes provenant de la récupération des traitements payés aux enseignants qui bénéficient d'un congé ou d'une mise en disponibilité pour mission**

Suite au contrôle de la gestion des dossiers relatifs aux membres du personnel enseignant bénéficiant d'un congé ou d'une mise en disponibilité, la Cour a souligné la bonne tenue et le suivi régulier de ces dossiers ainsi qu'une comptabilisation correcte des recettes y afférentes. Néanmoins la Cour a relevé quelques problèmes en matière de gestion ainsi qu'en matière de traitement des droits irrécouvrables ou annulés.

Concernant la récupération des traitements payés aux enseignants qui bénéficient d'un congé ou d'une mise en disponibilité pour mission, une « cellule mission » a été mise en place sur décision du Gouvernement.

Celle-ci assure une gestion optimale tant au niveau administratif qu'au niveau comptable.

Force est de constater que la quasi-totalité des remarques formulées par la Cour des comptes ont été rencontrées par l'Administration générale des personnels de l'enseignement.

Toutefois, si effectivement sur le plan administratif, un enseignant ne quitte sa fonction que lorsque son arrêté de congé pour mission est signé, cela risque de perturber les services où ledit enseignant doit effectuer sa mission.

Cependant, la désignation du chargé de mission fait à chaque l'objet d'une « note verte » de désignation de la part du ministre compétent, ce qui permet à la « cellule mission » de prendre déjà les dispositions nécessaires en vue de la récupération du traitement ou de la subvention-traitement.

Je tiens à préciser que la « cellule mission » a pris diverses mesures pour sensibiliser tous les intervenants (diffusion d'une circulaire générale, d'une brochure explicative du congé pour mission, création d'un site internet) et faciliter l'accès immédiat aux informations nécessaires pour l'introduction du dossier afin que le retard dans la rédaction de l'arrêté de détachement soit limité au maximum et que le remplacement du membre du personnel qui obtient une mission soit effectué dans les plus brefs délais.

Sur le plan comptable, effectivement le décret du 24 juin 1996 impose une facturation trimestrielle auprès des organismes débiteurs.

Il semble que dans certains cas, cette disposition ne soit respectée par la « Cellule mission », mais il faut cependant constater que la grande majorité des débiteurs assurent le paiement qui leur est réclamé.

Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, une mise en demeure est adressée à l'organisme débiteur.

C'est ainsi, que pour le dernier trimestre 2004, 75 mises en demeure ont été adressées aux organismes débiteurs. A la réception de cette mise en demeure, 56 remboursements ont été immédiatement effectués, dans deux cas, la « cellule mission » a accordé un délai supplémentaire d'un mois pour effectuer le paiement, et dans 17 cas, les factures ont été maintenues en attente du fait que l'octroi de la subvention de fonctionnement n'avait pas encore été effectué par la Communauté française à l'organisme en cause.

Comme le fait remarquer la Cour des comptes, la gestion a été loin d'être parfaite sur le plan comptable. Mais sur base des indications fournies

par la Cour, la « cellule mission », je le rappelle, créée en janvier 2002, a effectué un travail considérable de redressement de la situation antérieure.

Elle vient d'ailleurs de transmettre en ce début d'année les comptes définitifs pour les années 2002, 2003 et 2004.

#### 2.2.4 Evaluation des procédures de comptabilisation des droits et recettes du Fonds des sports

En ce qui concerne le Fonds des sports, la Cour a procédé au contrôle de la comptabilité des centres sportifs pour les années 2000 et 2001 afin d'inventorier les problèmes restant en souffrance avant la mise en place du nouveau logiciel informatique en mars 2003 par la Direction générale du sport.

Suite aux observations formulées en 2000 par la Cour quant aux comptes annuels du Fonds des sports, la Direction générale du sport a mis en place un nouveau logiciel comptable en mars 2003.

Certaines adaptations sont actuellement en cours d'élaboration pour permettre un contrôle plus rapide et aisé des opérations comptables par la Cour et les Fonctionnaires de surveillance.

En ce qui concerne les dernières modifications sur les comptes annuels de gestion 2000 et 2001 pour l'ensemble du Fonds des Sports – Activités (c) de certains services extérieurs ainsi que le compte général corrigé pour l'ensemble du fonds, ceux-ci ont été transmis officiellement à la Cour des Comptes par voie hiérarchique le 8 novembre 2004.

Les comptes annuels de gestion 2002 pour l'ensemble du Fonds des Sports-Activités ont également été transmis récemment, avec un certain retard suite à des erreurs résiduelles constatées lors d'une nouvelle vérification.

Enfin, aucune date n'a été fixée pour la remise des comptes 2003. L'ETNIC travaille toujours à la réalisation du module informatique permettant de réaliser les différents documents constituant le compte annuel de gestion pour chacun des services extérieurs.

Ce module est indispensable à la constitution de ces documents depuis la prise en compte de chaque inscription à un stage individuel ADEPS comme un droit constaté, tel que le souhaitait la Cour des Comptes. Sans l'outil informatique, la réalisation des documents demandés prendrait un temps considérable et serait sujette à de nom-

breuses erreurs.

Même si le développement de cet outil informatique a connu et connaît encore quelques difficultés, son état d'avancement est toutefois en bonne voie.

#### 2.3 La préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2004

Je terminerai mon exposé par la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2004.

Grâce à une gestion rigoureuse des finances, la Communauté française respecte la norme fixée par le Conseil Supérieur des Finances dans le cadre des engagements pris par la Belgique au niveau du pacte européen de stabilité.

Actuellement, un accord de coopération définit jusqu'en 2005 les soldes de financement à atteindre par les entités fédérées. Pour 2004, les estimations préfigurent un solde de financement SEC 95 de -18,2 millions d'€ qui respectera donc l'objectif fixé à -40,5 millions d'€.

La Communauté française respecte donc ses engagements budgétaires envers le Fédéral et les autres entités du pays et ce depuis quatre ans.

En outre, la Communauté française atteint un niveau d'endettement conforme à l'objectif que s'était fixé le Gouvernement lors de sa Déclaration de Politique Communautaire (43,8 %). Celle-ci prévoit également que le Gouvernement poursuivra les efforts de désendettement tels qu'ils sont recommandés par le Conseil Supérieur des Finances, l'objectif étant de ramener le ratio d'endettement de 44 % en 2004 à 36 % à l'horizon 2010.

Les réalisations budgétaires 2004 offrent donc une base solide au budget 2005 et constituent un gage d'avenir pour les générations futures.

### 3 Discussion

M. Boucher félicite le représentant de la Cour des comptes pour la présentation de son rapport qui est à la fois précis, concis et complet. Il retient que la Cour note une nette amélioration dans la tenue globale des comptes, même si des progrès restent à faire. Ce qui importe aujourd'hui est de définir de quelle manière il faut répondre aux recommandations de la Cour des comptes, dont le Ministre a d'ailleurs reconnu la pertinence. Il s'inquiète toutefois du nombre de questions adressées par la Cour au Gouvernement qui restent sans réponse ; il pense que là aussi un effort devrait être fait.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

I. COLICIS

P. WACQUIER